



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : ALLINGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juin 2012

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Arrêté ministériel de classement n°35 en date du 24/05/2011	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	<p><i>Domaine des châteaux d'Allinges et tous les éléments maçonnés s'y trouvant : pour Château-Neuf, l'ensemble des parcelles AS321 et AS322, comprenant l'enceinte castrale, les 2 barbicanes défendant les accès au sud-ouest, la chapelle castrale et les anciens logis adjacents, la grange et ses caves voûtées situées au sud-ouest de la chapelle, l'emprise de l'ancien bourg castral occupant la moitié sud-ouest de l'enceinte, où sont visibles des aménagements liés à l'habitat ou aux fonctions agricoles la parcelle AL 260, comprenant les accès anciens et actuels à Château-Neuf pour Château-Vieux, l'ensemble de la parcelle AS2 et AS 189 comprenant l'enceinte castrale, l'enceinte haute et l'enceinte du bourg et ses dispositifs d'accès (portes, poternes) et ses tours, et les vestiges de la tour maîtresse, des bâtiments de la cour haute du château, de la chapelle castrale, et les ruines des bâtiments du bourg castral</i></p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Classé par arrêté du 28/01/1907	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Bloc erratique sculpté, lieu-dit "Bossenot".</i>					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	STAP	Arrêté à l'inventaire des Sites Inscrits du 30/08/1946	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<i>Château de Chignan, son parc et ses abords.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex.DDASS)	Arrêté Préfectoral n° DDAF-B/18.86 du 28/11/1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages des Bois d'Anthy</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex.DDASS)	Arrêté Préfectoral n° DDAF-B/13.85 du 27/09/1985	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Source des Marais de Mézinges					
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes (dans la bande étroite ou dite de servitudes fortes). Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable auprès de l'exploitant de la canalisation et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Industrie	DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 26/01/1978 publié au JO du 11/02/1978	Article L433-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
	Canalisation de gaz haute-pression VILLE-LA-GRAND / THONON EZ Diamètre 200mm (code 4941) PMS 67,7b					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	Arrêté de DUP du 29/06/1990	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	<i>Ligne à 2 circuits 63kV ALLINGES/BIOGE, ALLINGES/AVORIAZ/MORZINE</i>					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	Arrêté de DUP du 07/06/1977	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	<i>Ligne à 2 circuits 225kV ALLINGES/CORNIER 1 et 2</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie	D.R.E.A.L.	Arrêté de DUP du 22/08/1977	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne à 2 circuits 63kV ALLINGES/THONON 1 et 2					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie	D.R.E.A.L.		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
- Ligne 63kV MARCLAZ/THONON - Poste 225/63kV ALLINGES					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie	D.R.E.A.L.	Arrêté de DUP du 07/10/1985	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne à 2 circuits 63kV ALLINGES/PUBLIER 1 et 2					
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication		Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Station hertzienne Allinges Château Liaison hertzienne ANNEMASSE-EVIAN tronçon MONNETIER-THONON Faisceau hertzien entre les centres de Monnetier-Mornex CCT 074.22.004 et de THONON C.T. CCT 074.22.010 Zone spéciale de dégagement : couloir de 100 mètres de large					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25/04/1962	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<p>Câble 134.07 ANNEMASSE/THONON/EVIAN (Domaine public / RN 203 / terrains privés)</p>					
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	S.N.C.F.		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière